



Règles de l'AFF concernant la qualité requise en matière de production et de diffusion de statistiques

1 Obligations

Produisant des statistiques publiques pour des destinataires se trouvant tant en Suisse que dans le reste de l'Europe, l'Administration fédérale des finances (AFF) s'efforce de fournir des sources d'information fiables. Elle veille à cet effet à garantir en particulier son indépendance professionnelle ainsi que la qualité de ses produits et services. Par l'intermédiaire du présent document, elle s'engage à établir des statistiques de haute qualité.

Au sein de l'AFF, c'est la section Statistique financière qui est responsable de la production et de la diffusion des statistiques.

En vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (en particulier art. 1, 3, 14, 15 et 18) et de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques (en particulier art. 3a, 3b et 9), l'AFF est tenue de produire des statistiques conformes aux bonnes pratiques nationales et internationales ainsi qu'au [Code de bonnes pratiques de la statistique européenne](#). Ce dernier exige que les statistiques publiques:

- répondent aux besoins des utilisateurs;
- soient objectives, exactes et fiables;
- soient actuelles et publiées en temps utile;
- se présentent sous une forme qui en facilite l'accès et la compréhension;
- soient comparables à long terme avec d'autres sources d'informations;
- concordent avec d'autres sources d'informations;
- affichent un bon équilibre entre leurs coûts et leur efficacité et entraînent une charge de réponse aussi réduite que possible;
- respectent les dispositions relatives à la protection des données et à la sécurité informatique;
- reposent sur des processus répétables, solides et étayés sur le plan scientifique.

Règles de l'AFF concernant la qualité requise en matière de production et de diffusion de statistiques

L'AFF s'engage en outre à améliorer en permanence la production des statistiques en ayant recours notamment à des évaluations périodiques internes ou externes.

2 Statistiques de l'AFF

Selon le programme pluriannuel de la statistique fédérale et les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE), l'AFF, et en particulier sa section Statistique financière, responsable de la production et de la diffusion des statistiques, est chargée d'établir les statistiques et données suivantes sur les finances des administrations publiques:

- statistiques répondant aux normes internationales:
 - statistiques établies sur la base du *Manuel de statistiques de finances publiques* (MFSP) 2014 du Fonds monétaire international (FMI) ⇒ modèle SFP;
 - données nécessaires à l'Office fédéral de la statistique pour l'établissement des comptes nationaux et à l'autorité statistique de l'UE (Eurostat), conformes au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010) ⇒ modèle SEC;
 - données nécessaires à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'établissement des statistiques des recettes publiques et des statistiques relatives à la dette trimestrielle du secteur public;
 - chiffres trimestriels nécessaires au FMI pour la définition de la norme spéciale de diffusion des données ([NSDD] et de la NSDD Plus à partir de 2020), établis sur la base du MFSP 2014;
 - chiffres trimestriels nécessaires à Eurostat, établis sur la base du SEC 2010;
- statistiques répondant aux normes nationales:
 - statistiques établies selon le Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) de 2008 ⇒ modèle SF.

L'AFF fournit des informations statistiques globales, dont des:

- résultats statistiques (communiqués de presse, données, rapports);
- commentaires de projets, de méthodes ou de processus;
- métadonnées (plan comptable général des modèles nationaux et internationaux, fiches d'information);
- notes techniques sur les modifications (par ex. corrections ou adaptations) effectuées;
- analyses.

Règles de l'AFF concernant la qualité requise en matière de production et de diffusion de statistiques

3 Principaux utilisateurs

Les informations visées dans le présent document sont destinées en particulier aux organisations internationales (Eurostat, FMI, OCDE), aux autorités suisses (Confédération, cantons, communes), aux administrations publiques, aux milieux académiques, économiques ou scientifiques et au grand public. Elles servent à la formation de l'opinion, à la prise de décisions, à la planification et à la recherche.

4 Organisation

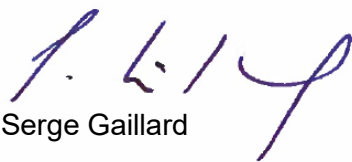
La direction de l'AFF atteste que les principes, objectifs et mesures énoncés dans le présent document sont pertinents, connus et respectés.

La section Statistique financière applique les présentes règles de qualité dans son domaine de compétence. À cet effet, elle développe les instruments et processus nécessaires à une production statistique optimale et conforme aux conditions générales fixées dans le présent document.

5 Entrée en vigueur

Le présent document est en vigueur depuis le 1er décembre 2018.

Berne, 30 novembre 2018



Serge Gaillard

Directeur de l'Administration fédérale des finances (AFF)